

DÉCISION (UE) 2017/43 DU CONSEIL**du 12 décembre 2016**

relative à la position à prendre, au nom l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à propos de l'actualisation des annexes XXI-A à XXI-P concernant le rapprochement réglementaire dans le domaine des marchés publics

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 486 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé l'«accord») prévoit l'application provisoire de parties de l'accord spécifiées par l'Union.
- (2) L'article 1^{er} de la décision 2014/668/UE du Conseil ⁽²⁾ précise les dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire, parmi lesquelles figurent les dispositions relatives aux marchés publics et l'annexe XXI de l'accord. Lesdites dispositions sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016.
- (3) L'article 153 de l'accord prévoit que l'Ukraine doit veiller à rendre progressivement sa législation en matière de marchés publics compatible avec l'acquis pertinent de l'Union selon le calendrier prévu à l'annexe XXI de l'accord.
- (4) Plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe XXI de l'accord ont été modifiés ou abrogés depuis que l'accord a été paraphé, le 30 mars 2012.
- (5) Conformément à l'article 149 de l'accord, les seuils applicables aux marchés publics, fixés à l'annexe XXI-P de l'accord, doivent être révisés régulièrement à partir de la première année paire suivant l'entrée en vigueur de l'accord.
- (6) Il convient en outre de modifier certains délais pour tenir compte des progrès réalisés par l'Ukraine quant au rapprochement avec l'acquis de l'Union.
- (7) Il est par conséquent nécessaire d'actualiser l'annexe XXI afin de prendre en considération l'évolution de l'acquis de l'Union énuméré à cette annexe et de revoir les seuils applicables en matière de marchés publics fixés à l'annexe XXI-P de l'accord.
- (8) L'article 149 de l'accord dispose que la révision des seuils prévus à l'annexe XXI-P de l'accord doit être adoptée par décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce».

⁽¹⁾ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

⁽²⁾ Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

- (9) En vertu de l'article 463, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord.
- (10) L'article 1^{er} de la décision n° 3/2014 du conseil d'association ⁽¹⁾ délègue le pouvoir d'actualiser ou de modifier les annexes de l'accord liées au commerce au comité d'association dans sa configuration «Commerce», y compris l'annexe XXI relative au chapitre 8 (Marchés publics) du titre IV (Commerce et questions liées au commerce).
- (11) Il convient dès lors de fixer la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XXI de l'accord à adopter par le comité d'association dans sa configuration «Commerce».
- (12) L'article 152, paragraphe 1, de l'accord dispose que l'Ukraine présente au comité d'association dans sa configuration «Commerce» une feuille de route détaillée concernant la mise en œuvre de la législation relative aux marchés publics, indiquant les délais et étapes à respecter et comprenant l'ensemble des réformes nécessaires aux fins du rapprochement des législations et du renforcement des capacités institutionnelles. Cette feuille de route respecte les différentes phases et délais définis à l'annexe XXI-A de l'accord.
- (13) L'article 152, paragraphe 3, dispose qu'un avis favorable du comité d'association dans sa configuration «Commerce» est nécessaire pour que la feuille de route détaillée devienne le document de référence à suivre pour le processus de mise en œuvre, c'est-à-dire pour rapprocher la législation relative aux marchés publics de l'acquis de l'Union.
- (14) Il convient dès lors de fixer la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne l'avis favorable que doit rendre le comité d'association dans sa configuration «Commerce» au sujet de la feuille de route détaillée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», institué par l'article 465 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord»), en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XXI de l'accord, est fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

2. Des corrections techniques mineures apportées au projet de décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce» peuvent être convenues par les représentants de l'Union au sein dudit comité sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'article 465 de l'accord, en ce qui concerne l'avis favorable concernant la feuille de route détaillée, est fondée sur le projet de décision dudit comité visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Article 3

Une fois adoptées, les décisions du comité d'association dans sa configuration «Commerce» sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Décision n° 3/2014 du conseil d'association UE-Ukraine du 15 décembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce» [2015/980] (JO L 158 du 24.6.2015, p. 4).

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2016.

Par le Conseil
Le président
F. MOGHERINI

PROJET DE

**DÉCISION N° 1/2016 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-UKRAINE DANS SA CONFIGURATION
«COMMERCE»****du ...****actualisant l'annexe XXI de l'accord d'association et rendant un avis favorable au sujet de la feuille
de route détaillée relative à la passation des marchés publics**

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé l'«accord»), et notamment ses articles 149, 153 et 463,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 486 de l'accord, certaines parties de l'accord, y compris les dispositions relatives aux marchés publics, sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2016.
- (2) En vertu de l'article 149 de l'accord, les seuils applicables aux marchés publics, établis à l'annexe XXI-P, doivent être révisés régulièrement, à partir de la première année paire suivant l'entrée en vigueur de l'accord, et les seuils ainsi révisés doivent être adoptés par décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce», telle qu'elle est prévue à l'article 465, paragraphe 4, de l'accord.
- (3) L'article 153 de l'accord prévoit que l'Ukraine doit veiller à rendre progressivement sa législation en matière de marchés publics compatible avec l'acquis pertinent de l'Union selon le calendrier prévu à l'annexe XXI de l'accord.
- (4) Plusieurs actes de l'Union énumérés à l'annexe XXI de l'accord ont fait l'objet d'une refonte ou ont été abrogés et remplacés par un nouvel acte de l'Union depuis que l'accord a été paraphé, le 30 mars 2012. En particulier, l'Union a adopté les actes suivants et les a notifiés à l'Ukraine:
 - a) la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
 - b) la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;
 - c) la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (5) Les nouvelles directives précitées ont modifié les seuils applicables aux marchés publics prévus à l'annexe XXI-P, seuils qui ont été modifiés une nouvelle fois, respectivement, par les règlements délégués de la Commission (UE) 2015/2170 ⁽⁵⁾, (UE) 2015/2171 ⁽⁶⁾ et (UE) 2015/2172 ⁽⁷⁾.
- (6) En vertu de l'article 463, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord.

⁽¹⁾ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

⁽²⁾ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁽⁴⁾ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2170 de la Commission du 24 novembre 2015 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (JO L 307 du 25.11.2015, p. 5).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2171 de la Commission du 24 novembre 2015 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (JO L 307 du 25.11.2015, p. 7).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2172 de la Commission du 24 novembre 2015 modifiant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (JO L 307 du 25.11.2015, p. 9).

- (7) Il est nécessaire d'actualiser l'annexe XXI de l'accord afin de tenir compte de l'évolution de l'acquis de l'Union qui y est énuméré, conformément aux articles 149, 153 et 463 de l'accord.
- (8) Le nouvel acquis de l'Union en matière de marchés publics présente une nouvelle structure. Il convient de tenir compte de cette nouvelle structure dans l'annexe XXI. Par souci de clarté, l'annexe XXI devrait être mise à jour dans sa totalité et remplacée par l'annexe figurant dans l'appendice de la présente décision. Il convient, en outre, de prendre en compte les progrès réalisés par l'Ukraine dans le processus de rapprochement avec l'acquis de l'Union.
- (9) En vertu de l'article 465, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association dans sa configuration «Commerce», notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes.
- (10) Par la décision n° 3/2014 ⁽¹⁾ du 15 décembre 2014, le conseil d'association UE-Ukraine a habilité le comité d'association dans sa configuration «Commerce» à actualiser ou modifier certaines annexes liées au commerce.
- (11) L'article 152, paragraphe 1, de l'accord dispose que l'Ukraine doit présenter au comité d'association dans sa configuration «Commerce» une feuille de route détaillée concernant la mise en œuvre de la législation relative aux marchés publics, indiquant les délais et étapes à respecter et comprenant l'ensemble des réformes nécessaires pour se rapprocher de l'acquis de l'Union.
- (12) L'article 152, paragraphe 3, dispose qu'un avis favorable du comité d'association dans sa configuration «Commerce» est nécessaire pour que la feuille de route détaillée devienne le document de référence à suivre pour le processus de mise en œuvre, notamment pour rapprocher la législation relative aux marchés publics de l'acquis de l'Union.
- (13) Il convient dès lors que le comité d'association dans sa configuration «Commerce» adopte une décision rendant un avis favorable au sujet de la feuille de route détaillée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est remplacée par la version actualisée de l'annexe qui est jointe à la présente décision.

Article 2

Un avis favorable est rendu au sujet de la feuille de route détaillée approuvée par l'ordonnance n° 175-p du cabinet des ministres de l'Ukraine du 24 février 2016 adoptée par le gouvernement ukrainien le 24 février 2016.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Par le comité d'association dans sa
configuration «Commerce»*

Le président

⁽¹⁾ Décision n° 3/2014 du Conseil d'association UE-Ukraine du 15 décembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce» [2015/980] (JO L 158 du 24.6.2015, p. 4).

ANNEXE XXI-A RELATIVE AU CHAPITRE 8

CALENDRIER INDICATIF RELATIF AUX RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, AU RAPPROCHEMENT DES
LÉGISLATIONS ET À L'ACCÈS AUX MARCHÉS

Phase		Calendrier indicatif	Accès aux marchés accordé à l'Union européenne par l'Ukraine	Accès aux marchés accordé à l'Ukraine par l'Union européenne	
1	Mise en œuvre de l'article 150, paragraphe 2, et de l'article 151 du présent accord. Adoption de la stratégie de réforme prévue à l'article 152 du présent accord	6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	Fournitures pour les autorités gouvernementales centrales	
2	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base des directives 2014/24/UE et 89/665/CEE	3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public	Annexes XXI-B et XXI-C
3	Rapprochement et mise en œuvre des éléments de base des directives 2014/25/UE et 92/13/CEE	4 ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Fournitures pour toutes les entités adjudicatrices	Annexes XXI-D et XXI-E
4	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments de la directive 2014/24/UE. Rapprochement et mise en œuvre de la directive 2014/23/UE	6 ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Marchés et concessions de services et de travaux pour tous les pouvoirs adjudicateurs	Annexes XXI-F, XXI-G et XXI-H
5	Rapprochement et mise en œuvre d'autres éléments de la directive 2014/25/UE	8 ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Marchés de services et de travaux pour toutes les entités adjudicatrices dans le secteur des services collectifs	Annexes XXI-I et XXI-J

ANNEXE XXI-B RELATIVE AU CHAPITRE 8

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE
du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics
(Phase 2)

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Section 1 Objet et définitions

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2, 5 et 6

Article 2 Définitions: paragraphe 1, points 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 22, 23 et 24

Article 3 Marchés mixtes

Section 2 Seuils

Article 4 Montants des seuils

Article 5 Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché

Section 3 Exclusions

Article 7 Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Article 8 Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques

Article 9 Marchés publics passés et concours organisés en vertu de règles internationales

Article 10 Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Article 11 Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

Article 12 Marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public

Section 4 Situations spécifiques

Sous-section 1 Marchés subventionnés et services de recherche et de développement

Article 13 Marchés subventionnés par les pouvoirs adjudicateurs

Article 14 Services de recherche et développement

Sous-section 2 Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Article 15 Défense et sécurité

Article 16 Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Article 17 Marchés publics et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales

CHAPITRE II

Règles générales

Article 18 Principes de la passation de marchés

Article 19 Opérateurs économiques

Article 21 Confidentialité

Article 22 Règles applicables aux communications: paragraphes 2 à 6

Article 23	Nomenclatures
Article 24	Conflits d'intérêts
TITRE II	
Règles applicables aux marchés publics	
CHAPITRE I	
Procédures	
Article 26	Choix de la procédure: paragraphes 1 et 2, première option du paragraphe 4 et paragraphes 5 et 6
Article 27	Procédure ouverte
Article 28	Procédure restreinte
Article 29	Procédure concurrentielle avec négociation
Article 32	Recours à la procédure négociée sans publication préalable
CHAPITRE III	
Déroulement de la procédure	
Section 1	Préparation
Article 40	Consultations préalables du marché
Article 41	Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires
Article 42	Spécifications techniques
Article 43	Labels
Article 44	Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve: paragraphes 1 et 2
Article 45	Variantes
Article 46	Division des marchés en lots
Article 47	Fixation des délais
Section 2	Publication et transparence
Article 48	Avis de préinformation
Article 49	Avis de marché
Article 50	Avis d'attribution de marché: paragraphes 1 et 4
Article 51	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 5, premier alinéa
Article 53	Mise à disposition des documents de marché par voie électronique
Article 54	Invitations des candidats
Article 55	Information des candidats et des soumissionnaires
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Article 56	Principes généraux
Sous-section 1	Critères de sélection qualitative
Article 57	Motifs d'exclusion
Article 58	Critères de sélection
Article 59	Document unique de marché européen: paragraphe 1 mutatis mutandis et paragraphe 4

Article 60	Moyens de preuve
Article 62	Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphes 1 et 2
Article 63	Recours aux capacités d'autres entités
Sous-section 2	Réduction du nombre de candidats, d'offres et de solutions
Article 65	Réduction du nombre de candidats invités à participer et qui remplissent par ailleurs les conditions requises
Article 66	Réduction du nombre d'offres et de solutions
Sous-section 3	Attribution du marché
Article 67	Critères d'attribution du marché
Article 68	Coût du cycle de vie: paragraphes 1 et 2
Article 69	Offres anormalement basses: paragraphes 1 à 4
CHAPITRE IV	
Exécution du marché	
Article 70	Conditions d'exécution du marché
Article 71	Sous-traitance
Article 72	Modification de marchés en cours
Article 73	Résiliation de marchés
TITRE III	
Systèmes spéciaux de passation de marchés	
CHAPITRE I	
Services sociaux et autres services spécifiques	
Article 74	Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques
Article 75	Publication des avis
Article 76	Principes d'attribution de marchés
ANNEXES	
ANNEXE II	LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'Article 2, PARAGRAPHE 1, POINT 6) a)
ANNEXE III	LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'Article 4, POINT b), EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE
ANNEXE IV	EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS
ANNEXE V	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS
Partie A:	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION SUR UN PROFIL D'ACHETEUR
Partie B:	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION (visés à l'article 48)
Partie C:	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉ (visés à l'article 49)
Partie D:	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS (visés à l'article 50)

	Partie G:	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MODIFICATION D'UN MARCHÉ EN COURS (visés à l'article 72, paragraphe 1)
	Partie H:	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75, paragraphe 1)
	Partie I:	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75, paragraphe 1)
	Partie J:	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE MARCHÉS CONCERNANT DES MARCHÉS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES (visés à l'article 75, paragraphe 2)
ANNEXE VII		DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
ANNEXE IX		CONTENU DES INVITATIONS À PRÉSENTER UNE OFFRE, À PARTICIPER AU DIALOGUE OU À CONFIRMER L'INTÉRÊT PRÉVUES À L'ARTICLE 54
ANNEXE X		LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE 18, PARAGRAPHE 2
ANNEXE XII		MOYENS DE PREUVE DU RESPECT DES CRITÈRES DE SÉLECTION
ANNEXE XIV		SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 74

ANNEXE XXI-C RELATIVE AU CHAPITRE 8

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE

du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (ci-après dénommée «directive 89/665/CEE»)

modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (ci-après dénommée «directive 2007/66/CE») et par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (ci-après dénommée «directive 2014/23/UE»)

(phase 2)

Article 1 ^{er}	Champ d'application et accessibilité des procédures de recours
Article 2	Exigences en matière de procédures de recours
Article 2 <i>bis</i>	Délai de suspension
Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension
	Premier alinéa, point b), de l'article 2 <i>ter</i>
Article 2 <i>quater</i>	Délais d'introduction d'un recours
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets
	Paragraphe 1, point b),
	Paragraphe 2 et 3
Article 2 <i>sexies</i>	Violations de la présente directive et sanctions de substitution
Article 2 <i>septies</i>	Délais

—

ANNEXE XXI-D RELATIVE AU CHAPITRE 8

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE

du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

(Phase 3)

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2, 5 et 6

Article 2 Définitions: points 1) à 9), 13) à 16) et 18) à 20)

Article 3 Pouvoirs adjudicateurs (paragraphes 1 et 4)

Article 4 Entités adjudicatrices: paragraphes 1 à 3

Article 5 Marchés mixtes couvrant la même activité

Article 6 Marchés couvrant plusieurs activités

CHAPITRE II

Activités

Article 7 Dispositions communes

Article 8 Gaz et chaleur

Article 9 Électricité

Article 10 Eau

Article 11 Services de transport

Article 12 Ports et aéroports

Article 13 Services postaux

Article 14 Extraction de pétrole et de gaz et exploration et extraction de charbon et d'autres combustibles solides

CHAPITRE III

Champ d'application matériel

Section 1 Seuils

Article 15 Montants des seuils

Article 16 Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché: paragraphes 1 à 4 et 7 à 14

Section 2 Marchés exclus et concours — Dispositions spéciales concernant la passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité

Sous-section 1 Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie

Article 18 Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers: paragraphe 1

Article 19 Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers: paragraphe 1

Article 20 Marchés passés et concours organisés en vertu de règles internationales

Article 21	Exclusions spécifiques pour les marchés de services
Article 22	Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif
Article 23	Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie
Sous-section 2	Passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 24	Défense et sécurité
Article 25	Marchés mixtes couvrant la même activité et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 26	Marchés couvrant plusieurs activités et comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 27	Marchés et concours comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité passés ou organisés en vertu de règles internationales
Sous-section 3	Relations spéciales (coopération, entreprises liées et coentreprises)
Article 28	Marchés passés entre pouvoirs adjudicateurs
Article 29	Marchés attribués à une entreprise liée
Article 30	Marchés attribués à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise
Sous-section 4	Situations spécifiques
Article 32	Services de recherche et développement
CHAPITRE IV	
Principes généraux	
Article 36	Principes de la passation de marchés
Article 37	Opérateurs économiques
Article 39	Confidentialité
Article 40	Règles applicables aux communications
Article 41	Nomenclatures
Article 42	Conflits d'intérêts
TITRE II	
Règles applicables aux marchés	
CHAPITRE I	
Procédures	
Article 44	Choix de la procédure: paragraphes 1, 2 et 4
Article 45	Procédure ouverte
Article 46	Procédure restreinte
Article 47	Procédure négociée avec mise en concurrence préalable
Article 50	Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable: points a) à i)
CHAPITRE III	
Déroulement de la procédure	
Section 1	Préparation
Article 58	Consultations préalables du marché
Article 59	Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires
Article 60	Spécifications techniques

Article 61	Labels
Article 62	Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve
Article 63	Communication des spécifications techniques
Article 64	Variantes
Article 65	Division des marchés en lots
Article 66	Fixation des délais
Section 2	Publication et transparence
Article 67	Avis périodiques indicatifs
Article 68	Avis sur l'existence d'un système de qualification
Article 69	Avis de marché
Article 70	Avis d'attribution de marché: paragraphes 1, 3 et 4
Article 71	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1 et paragraphe 5, premier alinéa
Article 73	Mise à disposition des documents de marché par voie électronique
Article 74	Invitations des candidats
Article 75	Information des candidats et des soumissionnaires
Section 3	Choix des participants et attribution des marchés
Article 76	Principes généraux
Sous-section 1	Qualification et sélection qualitative
Article 78	Critères de sélection qualitative
Article 79	Recours aux capacités d'autres entités: paragraphe 2
Article 80	Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par la directive 2014/24/UE
Article 81	Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphes 1 et 2
Sous-section 2	Attribution du marché
Article 82	Critères d'attribution du marché
Article 83	Coût du cycle de vie: paragraphes 1 et 2
Article 84	Offres anormalement basses: paragraphes 1 à 4
CHAPITRE IV	
Exécution du marché	
Article 87	Conditions d'exécution du marché
Article 88	Sous-traitance
Article 89	Modification de marchés en cours
Article 90	Résiliation de marchés
TITRE III	
Systèmes spéciaux de passation de marchés	
CHAPITRE I	
Services sociaux et autres services spécifiques	
Article 91	Attribution de marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques

Article 92	Publication des avis
Article 93	Principes d'attribution de marchés
ANNEXES	
ANNEXE I	Liste des activités visées à l'article 2, point 2 a)
ANNEXE V	Exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, des demandes de qualification ainsi que des plans et projets dans le cadre des concours
ANNEXE VI, PARTIE A	Informations qui doivent figurer dans les avis périodiques indicatifs (visés à l'article 67)
ANNEXE VI, PARTIE B	Informations qui doivent figurer dans les avis annonçant la publication d'un avis périodique indicatif sur un profil d'acheteur n'étant pas utilisé comme moyen d'appel à la concurrence (visés à l'article 67, paragraphe 1)
ANNEXE VIII	Définition de certaines spécifications techniques
ANNEXE IX	Caractéristiques concernant la publication
ANNEXE X	Informations qui doivent figurer dans les avis sur l'existence d'un système de qualification [visés à l'article 44, paragraphe 4, point b), et à l'article 68]
ANNEXE XI	Informations qui doivent figurer dans les avis de marché (visés à l'article 69)
ANNEXE XII	Informations qui doivent figurer dans les avis d'attribution de marché (visés à l'article 70)
ANNEXE XIII	Contenu des invitations à présenter une offre, à participer au dialogue, à négocier ou à confirmer l'intérêt prévues à l'article 74
ANNEXE XIV	Liste des conventions internationales dans le domaine social et environnemental visées à l'article 36, paragraphe 2
ANNEXE XVI	Informations qui doivent figurer dans les avis de modification d'un marché en cours (visés à l'article 89, paragraphe 1)
ANNEXE XVII	Services visés à l'article 91
ANNEXE XVIII	Informations qui doivent figurer dans les avis concernant des marchés pour des services sociaux et d'autres services spécifiques (visés à l'article 92)

ANNEXE XXI-E RELATIVE AU CHAPITRE 8

ÉLÉMENTS DE BASE DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE DU CONSEIL

du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (ci-après dénommée «directive 92/13/CEE»)

modifiée par la directive 2007/66/CE et par la directive 2014/23/UE

(Phase 3)

Article 1 ^{er}	Champ d'application et accessibilité des procédures de recours
Article 2	Exigences en matière de procédures de recours
Article 2 <i>bis</i>	Délai de suspension
Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point b), de l'article 2 <i>ter</i>
Article 2 <i>quater</i>	Délais d'introduction d'un recours
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point b), Paragraphes 2 et 3
Article 2 <i>sexies</i>	Violations de la présente directive et sanctions de substitution
Article 2 <i>septies</i>	Délais

ANNEXE XXI-F RELATIVE AU CHAPITRE 8

I. AUTRES ÉLÉMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE

(Phase 4)

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/24/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'Ukraine peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XXI-B.

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Section 1 Objet et définitions

Article 2 Définitions (paragraphe 1, points 14 et 16)

Article 20 Marchés réservés

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE II

Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 37 Activités d'achat centralisées et centrales d'achat

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 3 Choix des participants et attribution des marchés

Article 64 Listes officielles d'opérateurs économiques agréés et certification par des organismes de droit public ou privé

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE I

Article 77 Marchés réservés pour certains services

II. ÉLÉMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/23/UE

(Phase 4)

En ce qui concerne les éléments de la directive 2014/23/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'Ukraine peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XXI-B.

TITRE I

Objet, champ d'application, principes et définitions

CHAPITRE I

Champ d'application, principes généraux et définitions

Section IV Situations spécifiques

Article 24 Concessions réservées

ANNEXE XXI-G RELATIVE AU CHAPITRE 8

I. AUTRES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE

(Phase 4)

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Section 1 Objet et définitions

Article 2 Définitions (paragraphe 1, point 21)

Article 22 Règles applicables aux communications: paragraphe 1

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE I

Procédures

Article 26 Choix de la procédure: paragraphe 3 et deuxième option du paragraphe 4

Article 30 Dialogue compétitif

Article 31 Partenariats d'innovation

CHAPITRE II

Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 33 Accords-cadres

Article 34 Systèmes d'acquisition dynamiques

Article 35 Enchères électroniques

Article 36 Catalogues électroniques

Article 38 Marchés conjoints occasionnels

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 2 Publication et transparence

Article 50 Avis d'attribution de marché: paragraphes 2 et 3

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE II

Règles régissant les concours

Article 78 Champ d'application

Article 79 Avis

Article 80 Règles concernant l'organisation des concours et la sélection des participants

Article 81 Composition du jury

Article 82 Décisions du jury

ANNEXES

ANNEXE V	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS
	Partie E: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE CONCOURS (visés à l'article 79, paragraphe 1)
	Partie F: INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS SUR LES RÉSULTATS DES CONCOURS (visés à l'article 79, paragraphe 2)
ANNEXE VI	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES DOCUMENTS DE MARCHÉ LIÉS À DES ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES (article 35, PARAGRAPHE 4)

II. ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/23/UE

(Phase 4)

TITRE I

Objet, champ d'application, principes et définitions

CHAPITRE I

Champ d'application, principes généraux et définitions

Section I	Objet, champ d'application, principes généraux, définitions et seuils
Article 1 ^{er}	Objet et champ d'application: paragraphes 1, 2 et 4
Article 2	Principe de libre administration par les pouvoirs publics
Article 3	Principe d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence
Article 4	Liberté de définir les services d'intérêt économique général
Article 5	Définitions
Article 6	Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 1 et 4
Article 7	Entités adjudicatrices
Article 8	Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions
Section II	Exclusions
Article 10	Exclusions applicables aux concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices
Article 11	Exclusions spécifiques dans le domaine des communications électroniques
Article 12	Exclusions spécifiques dans le domaine de l'eau
Article 13	Concessions attribuées à une entreprise liée
Article 14	Concessions attribuées à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise
Article 17	Concessions entre entités dans le secteur public
Section III	Dispositions générales
Article 18	Durée de la concession
Article 19	Services sociaux et autres services spécifiques
Article 20	Contrats mixtes
Article 21	Contrats mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 22	Contrats couvrant à la fois des activités visées à l'annexe II et d'autres activités
Article 23	Concessions couvrant des activités visées à l'annexe II et des activités comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité
Article 25	Services de recherche et développement

CHAPITRE II

Principes

- Article 26 Opérateurs économiques
- Article 27 Nomenclatures
- Article 28 Confidentialité
- Article 29 Règles applicables aux communications

TITRE II

Règles relatives à l'attribution de concessions: principes généraux et garanties de procédure

CHAPITRE I

Principes généraux

- Article 30 Principes généraux: paragraphes 1, 2 et 3
- Article 31 Avis de concession
- Article 32 Avis d'attribution de concession
- Article 33 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, premier alinéa
- Article 34 Mise à disposition des documents de concession par voie électronique
- Article 35 Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêts

CHAPITRE II

Garanties de procédure

- Article 36 Spécifications techniques et fonctionnelles
- Article 37 Garanties de procédure
- Article 38 Sélection et évaluation qualitative des candidats
- Article 39 Délais de réception des candidatures et des offres pour la concession
- Article 40 Information des candidats et des soumissionnaires
- Article 41 Critères d'attribution

TITRE III

Règles relatives à l'exécution des contrats de concession

- Article 42 Sous-traitance
- Article 43 Modification de contrats en cours
- Article 44 Résiliation de concessions
- Article 45 Contrôle et rapports

ANNEXES

- ANNEXE I LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 5, POINT 7)
- ANNEXE II ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES ENTITÉS ADJUDICATRICES VISÉES À L'ARTICLE 7
- ANNEXE III LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION VISÉE À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, POINT B)
- ANNEXE IV SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 19
- ANNEXE V INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 31

ANNEXE VI	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE PRÉINFORMATION CONCERNANT DES CONCESSIONS POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES VISÉS À L'ARTICLE 31, PARAGRAPHE 3
ANNEXE VII	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCESSION VISÉS À L'ARTICLE 32
ANNEXE VIII	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS D'ATTRIBUTION DE CONCESSION POUR DES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES SERVICES SPÉCIFIQUES VISÉS À L'ARTICLE 32
ANNEXE IX	CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION
ANNEXE X	LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL VISÉES À L'ARTICLE 30, PARAGRAPHE 3
ANNEXE XI	INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MODIFICATION D'UNE CONCESSION EN COURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 43

ANNEXE XXI-H RELATIVE AU CHAPITRE 8

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE

modifiée par la directive 2007/66/CE et par la directive 2014/23/UE

(Phase 4)

Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point c), de l'article 2 <i>ter</i>
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point c), de l'article 2 <i>quinquies</i> , Paragraphe 5

ANNEXE XXI-I RELATIVE AU CHAPITRE 8

(Phase 5)

I. AUTRES ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article 2 Définitions: point 17)

CHAPITRE III

Champ d'application matériel

Section 1 Seuils

Article 16 Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché: paragraphes 5 et 6

TITRE II

Règles applicables aux marchés

CHAPITRE I

Procédures

Article 44 Choix de la procédure: paragraphe 3

Article 48 Dialogue compétitif

Article 49 Partenariats d'innovation

Article 50 Recours à la procédure négociée sans mise en concurrence préalable: point j)

CHAPITRE II

Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 51 Accords-cadres

Article 52 Systèmes d'acquisition dynamiques

Article 53 Enchères électroniques

Article 54 Catalogues électroniques

Article 56 Marchés conjoints occasionnels

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 2 Publication et transparence

Article 70 Avis d'attribution de marché: paragraphe 2

Section 3 Choix des participants et attribution des marchés

Sous-section 1 Qualification et sélection qualitative

Article 77 Systèmes de qualification

Article 79 Recours aux capacités d'autres entités: paragraphe 1

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE II

Règles applicables aux concours

Article 95 Champ d'application

Article 96 Avis

Article 97 Règles concernant l'organisation des concours, la sélection des participants et le jury

Article 98 Décisions du jury

ANNEXES

ANNEXE VII Informations qui doivent figurer dans les documents de marché relatifs aux enchères électroniques (article 53, paragraphe 4)

ANNEXE XIX Informations qui doivent figurer dans les avis de concours (visés à l'article 96, paragraphe 1)

ANNEXE XX Informations qui doivent figurer dans les avis sur les résultats des concours (visés à l'article 96, paragraphe 1)

II. AUTRES ÉLÉMENTS NON OBLIGATOIRES DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE

En ce qui concerne les autres éléments de la directive 2014/25/UE visés dans la présente annexe, le rapprochement n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'Ukraine peut procéder au rapprochement de sa réglementation dans les délais prévus à l'annexe XXI-B.

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article 2 Définitions: points 10) à 12)

CHAPITRE IV

Principes généraux

Article 38 Marchés réservés

TITRE II

Règles applicables aux marchés

CHAPITRE I

Procédures

Article 55 Activités d'achat centralisées et centrales d'achat

TITRE III

Systèmes spéciaux de passation de marchés

CHAPITRE I

Services sociaux et autres services spécifiques

Article 94 Marchés réservés pour certains services

ANNEXE XXI-J RELATIVE AU CHAPITRE 8

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE

modifiée par la directive 2007/66/CE et par la directive 2014/23/UE

(Phase 5)

Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point c), de l'article 2 <i>ter</i>
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point c), de l'article 2 <i>quinquies</i> , Paragraphe 5

ANNEXE XXI-K RELATIVE AU CHAPITRE 8

I. DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/24/UE NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments de la directive 2014/24/UE énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Champ d'application et définitions

Section 1 Objet et définitions

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphes 3 et 4

Article 2 Définitions: paragraphe 2

Section 2 Seuils

Article 6 Révision des seuils et de la liste des autorités publiques centrales

TITRE II

Règles applicables aux marchés publics

CHAPITRE I

Procédures

Article 25 Dispositions découlant de l'AMP et d'autres conventions internationales

CHAPITRE II

Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 39 Marchés auxquels participent des pouvoirs adjudicateurs de différents États membres

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 1 Préparation

Article 44 Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve: paragraphe 3

Section 2 Publication et transparence

Article 51 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, deuxième alinéa, paragraphes 2, 3 et 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, et paragraphe 6

Article 52 Publication au niveau national

Section 3 Choix des participants et attribution des marchés

Article 61 Base de données de certificats en ligne (e-Certis)

Article 62 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphe 3

Article 68 Coût du cycle de vie: paragraphe 3

Article 69 Offres anormalement basses: paragraphe 5

TITRE IV

Gouvernance

Article 83 Suivi de l'application

Article 84 Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés

Article 85 Rapports nationaux et informations statistiques

Article 86 Coopération administrative

TITRE V

Pouvoirs délégués, compétences d'exécution et dispositions finales

Article 87	Exercice de la délégation
Article 88	Procédure d'urgence
Article 89	Procédure de comité
Article 90	Transposition et dispositions transitoires
Article 91	Abrogation
Article 92	Examen
Article 93	Entrée en vigueur
Article 94	Destinataires

ANNEXES

ANNEXE I	AUTORITÉS PUBLIQUES CENTRALES
ANNEXE VIII	CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION
ANNEXE XI	REGISTRES
ANNEXE XIII	LISTE DES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION VISÉS À L'ARTICLE 68, PARAGRAPHE 3
ANNEXE XV	TABLEAU DE CORRESPONDANCE

II. DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/23/UE NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments de la directive 2014/23/UE énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I

Objet, champ d'application, principes et définitions

CHAPITRE I

Champ d'application, principes généraux et définitions

Section I	Objet, champ d'application, principes généraux, définitions et seuils
Article 1 ^{er}	Objet et champ d'application: paragraphe 3
Article 6	Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 2 et 3
Article 9	Révision du seuil
Section II	Exclusions
Article 15	Notification des informations par les entités adjudicatrices
Article 16	Exclusion des activités directement exposées à la concurrence

TITRE II

Règles relatives à l'attribution de concessions: principes généraux et garanties de procédure

CHAPITRE I

Principes généraux

Article 30	Principes généraux: paragraphe 4
Article 33	Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphe 1, deuxième alinéa, paragraphes 2, 3 et 4

TITRE IV

Modification des directives 89/665/CEE et 92/13/CEE

Article 46	Modifications apportées à la directive 89/665/CEE
Article 47	Modifications apportées à la directive 92/13/CEE

TITRE V

Pouvoirs délégués, compétences d'exécution et dispositions finales

Article 48	Exercice de la délégation
Article 49	Procédure d'urgence
Article 50	Procédure de comité
Article 51	Transposition
Article 52	Dispositions transitoires
Article 53	Contrôle et rapports
Article 54	Entrée en vigueur
Article 55	Destinataires

ANNEXE XXI-L RELATIVE AU CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 2014/25/UE NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

TITRE I

Champ d'application, définitions et principes généraux

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article 1^{er} Objet et champ d'application: paragraphes 3 et 4

Article 3 Pouvoirs adjudicateurs: paragraphes 2 et 3

Article 4 Entités adjudicatrices: paragraphe 4

CHAPITRE III

Champ d'application matériel

Section 1 Seuils

Article 17 Révision des seuils

Section 2 Marchés exclus et concours — Dispositions spéciales concernant la passation de marchés comportant des aspects ayant trait à la défense et à la sécurité

Sous-section 1 Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et exclusions spéciales pour les secteurs de l'eau et de l'énergie

Article 18 Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers: paragraphe 2

Article 19 Marchés et concours passés ou organisés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un pays tiers: paragraphe 2

Sous-section 3 Relations spéciales (coopération, entreprises liées et coentreprises)

Article 31 Notification d'informations

Sous-section 4 Situations spécifiques

Article 33 Marchés soumis à un régime spécial

Sous-section 5 Activités directement exposées à la concurrence et dispositions procédurales y afférentes

Article 34 Activités directement exposées à la concurrence

Article 35 Procédure pour déterminer si l'article 34 est applicable

TITRE II

Règles applicables aux marchés

CHAPITRE I

Procédures

Article 43 Dispositions découlant de l'AMP et d'autres conventions internationales

CHAPITRE II

Techniques et instruments pour les marchés électroniques et agrégés

Article 57 Marchés auxquels participent des entités adjudicatrices de différents États membres

CHAPITRE III

Déroulement de la procédure

Section 2 Publication et transparence

Article 71 Rédaction et modalités de publication des avis: paragraphes 2, 3 et 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, et paragraphe 6

Article 72 Publication au niveau national

Section 3 Choix des participants et attribution des marchés

Article 81 Normes d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale: paragraphe 3

Article 83 Coût du cycle de vie: paragraphe 3

Section 4 Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci

Article 85 Offres contenant des produits originaires des pays tiers

Article 86 Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

TITRE IV

Gouvernance

Article 99 Suivi de l'application

Article 100 Rapports individuels sur les procédures d'attribution de marchés

Article 101 Rapports nationaux et informations statistiques

Article 102 Coopération administrative

TITRE V

Pouvoirs délégués, compétences d'exécution et dispositions finales

Article 103 Exercice de la délégation

Article 104 Procédure d'urgence

Article 105 Procédure de comité

Article 106 Transposition et dispositions transitoires

Article 107 Abrogation

Article 108 Examen

Article 109 Entrée en vigueur

Article 110 Destinataires

ANNEXES

ANNEXE II Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 4, paragraphe 3

ANNEXE III Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 34, paragraphe 3

ANNEXE IV Délais d'adoption des actes d'exécution visés à l'article 35

ANNEXE XV Liste des actes juridiques de l'Union visés à l'article 83, paragraphe 3

ANNEXE XXI-M RELATIVE AU CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/665/CEE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE ET PAR LA DIRECTIVE 2014/23/UE NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point a), de l'article 2 <i>ter</i>
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point a), de l'article 2 <i>quinquies</i> , Paragraphe 4
Article 3	Mécanisme correcteur
Article 3 <i>bis</i>	Contenu d'un avis en cas de transparence ex ante volontaire
Article 3 <i>ter</i>	Procédure de comité
Article 4	Mise en œuvre
Article 4 <i>bis</i>	Réexamen

ANNEXE XXI-N RELATIVE AU CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 92/13/CEE MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2007/66/CE ET PAR LA DIRECTIVE 2014/23/UE NON CONCERNÉES PAR LE RAPPROCHEMENT

Les éléments énumérés dans la présente annexe ne font pas l'objet du processus de rapprochement.

Article 2 <i>ter</i>	Dérogations au délai de suspension Premier alinéa, point a), de l'article 2 <i>ter</i>
Article 2 <i>quinquies</i>	Absence d'effets Paragraphe 1, point a), de l'article 2 <i>quinquies</i> , Paragraphe 4
Article 3 <i>bis</i>	Contenu d'un avis en cas de transparence ex ante volontaire
Article 3 <i>ter</i>	Procédure de comité
Article 8	Mécanisme correcteur
Article 12	Mise en œuvre
Article 12 <i>bis</i>	Réexamen

ANNEXE XXI-O RELATIVE AU CHAPITRE 8

UKRAINE: LISTE INDICATIVE DES QUESTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE LA COOPÉRATION

1. Formation, en Ukraine et dans les pays de l'Union européenne, de fonctionnaires ukrainiens employés par des organismes gouvernementaux chargés de la passation de marchés publics;
 2. formation de fournisseurs désireux de participer à des marchés publics;
 3. échanges d'informations et d'expérience concernant les meilleures pratiques et la réglementation applicable aux marchés publics;
 4. renforcement de la fonctionnalité du site internet sur les marchés publics et mise en place d'un système de suivi des marchés publics;
 5. conseils et soutien méthodologique assurés par la partie UE en ce qui concerne l'application des technologies électroniques modernes dans le domaine des marchés publics;
 6. renforcement des organismes chargés de garantir l'application d'une politique cohérente dans tous les domaines liés aux marchés publics et l'examen (ou le réexamen) indépendant et impartial des décisions des pouvoirs adjudicateurs (voir article 150, paragraphe 2, du présent accord).
-

ANNEXE XXI-P RELATIVE AU CHAPITRE 8

SEUILS

1. Les seuils de valeur, visés à l'article 149, paragraphe 3, du présent accord, sont valables pour les deux parties:
 - a) 135 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales et pour les concours organisés par celles-ci;
 - b) 209 000 EUR pour les marchés publics de fournitures et de services ne relevant pas du point a);
 - c) 5 225 000 EUR pour les marchés publics de travaux;
 - d) 5 225 000 EUR pour les marchés de travaux dans le secteur des services collectifs;
 - e) 5 225 000 EUR pour les concessions;
 - f) 418 000 EUR pour les marchés de fournitures et de services dans le secteur des services collectifs;
 - g) 750 000 EUR pour les marchés de fourniture de services sociaux et d'autres services spécifiques;
 - h) 1 000 000 EUR pour les marchés de fourniture de services sociaux et d'autres services spécifiques dans le secteur des services collectifs.
 2. Les seuils en euros visés au paragraphe 1 sont adaptés afin de tenir compte des seuils applicables en vertu des directives de l'Union européenne au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.
-